

## COMMUNE DE DOMONT

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 33  
Présents : 24  
Votants : 33  
Pouvoirs : 9

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 22 septembre à dix-neuf heures trente minutes le conseil municipal, sur convocation adressée le vendredi 16 septembre 2022, s'est réuni à la Salle des Fêtes Régis Ponchard sise Parc de la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Frédéric BOURDIN, Maire de Domont

#### ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur Serge BIERRE, Madame Marie-France MOSOLO, Monsieur Laurent GUIDI, Madame Françoise MULLER, Monsieur Jean-Paul DELLETOMBE, Madame Alix LESBOUEYRIES, Monsieur Martin KAMGUEN, Madame Michelle HINGANT, Monsieur Charles ABELASSERA, Monsieur Michel WLECZOREK, Madame Rolande RODRIGUEZ, Monsieur Eric PERRÉ, Madame Laurence LUBET, Madame Valérie GUERINEAU, Monsieur Hervé COMMO, Monsieur Artur GOMES, Madame Phan Maly NANTHAVONG, Monsieur Frédéric HOUSSAIS, Madame Christèle AMELINEAU, Madame Aurélie DELMASURE, Monsieur Florent BALLIN, Monsieur Tristan LESÈNECHIAL, Madame Elisabeth LESAGE.

#### POUVOIRS :

Monsieur Claude SOLARZ -- Pouvoir à Madame Michelle HINGANT,  
Monsieur Christian GAY-PEILLER -- Pouvoir à Madame Françoise MULLER,  
Monsieur Eric PONCHARD -- Pouvoir à Monsieur Serge BIERRE,  
Madame Nathalie LÉBLANC -- Pouvoir à Madame Valérie GUERINEAU,  
Monsieur Jérôme STEMPLEWSKI -- Pouvoir à Monsieur Hervé COMMO,  
Madame Katia BLASI -- Pouvoir à Monsieur Artur GOMES,  
Madame Carine COSTA -- Pouvoir à Madame Phan Maly NANTHAVONG,  
Madame Pauline MARCENAT -- Pouvoir à Monsieur Florent BALLIN,  
Madame Nawel BOUFARES -- Pouvoir à Madame Elisabeth LESAGE.

SECRETARE DE SEANCE : Monsieur Martin KAMGUEN

### Taxe d'aménagement -- Modification du taux applicable à la zone dite « Ru de Vaux »

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

Vu sa loi de finances rectificative n° 2020-1658 du 29 décembre 2010 adoptant la réforme de la fiscalité de l'aménagement et permettant aux collectivités de sectoriser la taxe d'aménagement (TA) avec un taux variant de 1 % à 5 % et d'instaurer par délibération motivée un taux supérieur à 5 %, dans la limite de 20 % pour certains secteurs qui nécessitent des travaux substantiels d'équipements publics,

Vu sa délibération n° DEL-2011-073 du 24 juin 2011 portant instauration de la taxe d'aménagement à un taux de 5 % sur l'ensemble du territoire, applicable à toutes les demandes d'autorisation ou de permis de construire modificatif déposées depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012,

Vu sa délibération n° DEL-2014-119 du 30 juin 2014 modifiée par la délibération n° DEL-2015-152 du 30 novembre 2015 et la délibération n° DEL-2018-080 du 27 septembre 2018, par lesquelles les membres du conseil municipal ont choisi de mettre en place des taux différenciés en procédant à une sectorisation du territoire de la commune (taux allant de 5 % à 15 %) et ce, afin de tenir compte de l'urbanisation croissante de certains quartiers,

Vu sa délibération n° DEL-2020-113 du 24 septembre 2020 approuvant notamment la modification des taux différenciés et le périmètre de certains secteurs de la carte sectorisée de la taxe d'aménagement,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-15 du code de l'urbanisme, la collectivité peut par délibération motivée augmenter le taux de la taxe d'aménagement jusqu'à 20 % dans certains secteurs,

Considérant qu'au regard des aménagements importants à réaliser en matière de travaux de création de voirie et de tous les réseaux publics nécessaires aux futurs projets d'équipements et de construction du secteur dit du « Ru de Vaux » (cf. carte ci-jointe), il est nécessaire de redéfinir le taux de la taxe d'aménagement dudit secteur en le portant à 20 % (au lieu de 15 % actuellement) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Considérant qu'à ce jour l'ensemble de la zone est en friche,

Considérant que ce nouveau taux s'appliquera aux parcelles AM 62 et AM 20,

N° DEL-2022-072

Vu la nouvelle cartographie de la taxe d'aménagement tenant compte de la modification proposée sur la zone du « Ru de Vaux » au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Sur rapport de Monsieur Laurent GUIDI, 3<sup>ème</sup> maire adjoint délégué aux finances communales, aux marchés publics et au juridique,

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE l'instauration d'un taux de taxe d'aménagement de 20 % sur les parcelles se situant sur le secteur dit du « Ru de Vaux », à savoir :

Surfaces cadastrales
AM 62
AM 20

DE PRECISER que lesdites parcelles sont successibles de faire l'objet d'une division en fonction des opérations à venir,

DE PRECISER que l'ensemble des dispositions antérieures et non modifiées par la présente délibération demeurent en vigueur,

DE PRECISER que dans ce périmètre, toutes les parcelles existantes ou issues de divisions de parcelles existantes sont concernées,

AUTORISE Monsieur le Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son représentant délégué, à signer tous documents afférents à ce dossier et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Délibération rendue exécutoire compte tenu de sa :

- Télétransmission au contrôle de légalité le **3 OCT. 2022**
- Publication le : **3 OCT. 2022**
- Notification le :

Signé -- par délégation,



POUR EXEMPLAIRE CONFORME  
Frédéric BOURDIN  
Maire de Domont

*La présente délibération peut être l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Domont (37 rue de La Mairie 93330 Domont) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication sous forme électronique et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision favorable de rejet.*

*La présente délibération peut également être l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2, Boulevard de l'Unité BP 39322 95027 Cergy-Pontoise cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication sous forme électronique et de sa transmission au contrôle de légalité en à compter de la réponse émise ou faute de réponse sur le Maire ou son représentant autorisé de préfecture.*

*La présente délibération est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles 2141-1 et 2141-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*